



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe fonciere sur les proprietes non baties

Question écrite n° 41465

Texte de la question

M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation fiscale des communes supportant l'emprise de terrains militaires. L'exoneration d'impots locaux (taxe fonciere sur le bati et le non-bati) sur ces proprietes entraine une perte de fiscalite pour ces communes, qui peut s'averer importante lorsque les terrains militaires couvrent de tres vastes etendues. Par ailleurs, la presence de terrains militaires se traduit, pour les communes concernees, par des couts en matiere de services et d'equipement qui grevent les budgets municipaux. De ces situations nait un grave prejudice qui n'est en rien repare, car aucune mesure d'accompagnement specifique n'intervient. Par ailleurs, la compensation accordee pour les communes ayant plus de 10 p. 100 de leur surface en terrains militaires, soit en raison de la dotation de solidarite rurale, soit du fait de la dotation de solidarite urbaine, est d'un niveau nettement insuffisant pour equilibrer le manque a gagner de ces communes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour obtenir une compensation financiere pour ces communes, notamment en envisageant une dotation de compensation specifique.

Texte de la réponse

Les proprietes non baties appartenant a l'Etat ne sont exonerees de taxe fonciere sur les proprietes non baties qu'a la double condition d'etre improductives de revenus et d'etre affectees a un service public ou d'utilite generale. Ces conditions sont interpretees de maniere restrictive afin de preserver les ressources des collectivites locales. Ainsi, les terrains militaires qui font l'objet d'une amodiation autorisant le pacage des animaux ou la recolte des herbes sont consideres comme productifs de revenus et, par suite, assujettis a la taxe fonciere sur les proprietes non baties. Cela etant, les terrains militaires exoneres de taxe fonciere sont pris en compte dans le calcul de l'effort fiscal retenu pour la repartition de la dotation globale de fonctionnement, au meme titre que s'ils etaient imposes. Les contraintes budgetaires actuelles ne permettent pas d'aller au-dela et de prevoir des mesures particulieres de compensation ou l'attribution de subventions en faveur des communes sur le territoire desquelles ces terrains sont implantes.

Données clés

Auteur : [M. Janetti Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41465

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3932

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4800